
DOCUMENT 2

The 1942 Tax Rental Agreement between the governments of Québec and Canada.

Convention entre le gouvernement
du Dominion et celui de la
Province de Québec

Convention conclue
ce 27 jour de Mai 1942.
entre:

Le gouvernement du Dominion du Canada (ci-après appelé "le Dominion"), ici représenté par l'Honorable James Lorimer Ilsley, ministre des Finances, partie de première part,

et,

Le gouvernement de la province de Québec (ci-après appelé "la province"), ici représenté par l'Honorable James Arthur Mathewson, trésorier de la province, partie de seconde part.

ATTENDU que le Dominion et la province de même que certaines municipalités de la province de Québec prélevent certains impôts sur le revenu et sur les corporations, et .

ATTENDU qu'il est opportun que, pendant la durée de la présente guerre et pendant une certaine période ultérieure de rajustement, seul le Dominion préleve de tels impôts, et

ATTENDU que la province, sous réserve des dispositions ci-après, consent à suspendre temporairement le prélèvement et la perception de tels impôts, et

ATTENDU qu'en s'engageant, comme il est ci-après stipulé, à ne pas imposer certains impôts pendant la durée de la présente convention, la province ne sera pas censée avoir cédé, abandonné ou transporté au Dominion aucun des pouvoirs, droits, priviléges, aucune partie de la souveraineté lui appartenant en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou de toute loi subséquente du Parlement du Royaume-Uni, ni avoir autrement amoindri ladite souveraineté ou l'un de ces pouvoirs, droits et priviléges, et.

ATTENDU que le Parlement du Canada a voté les crédits nécessaires pour les paiements à faire à la province en vertu de la

Agreement between the Governments
of the Dominion and of the
Province of Quebec

Memorandum of agreement made
this 27 day of May, 1942.

Between:

The Government of the Dominion of Canada (hereinafter called "The Dominion"), represented herein by the Honourable James Lorimer Ilsley, Minister of Finance, of the First Part

and:

The Government of the Province of Quebec (hereinafter called "The Province"), represented herein by the Honourable James Arthur Mathewson, Provincial Treasurer, of the Second Part.

WHEREAS the Dominion and the Province and certain municipalities in Quebec have been levying taxes upon incomes and upon corporations, and

WHEREAS it is expedient during the continuation of the present war and for a certain re-adjustment period thereafter that the Dominion only should levy such taxes, and

WHEREAS the Province has agreed to suspend temporarily the levying and collection of such taxes, subject to the provisions hereinafter contained, and.

WHEREAS the Province shall not, by agreeing, as hereinafter provided, to desist from imposing certain taxes during the term of this agreement, be deemed to have surrendered, abandoned or given over to the Dominion any of the powers, rights, privileges or authority vested in the Province under the provisions of The British North America Act, 1867, or any subsequent Act of the Parliament of the United Kingdom, or to have otherwise impaired any of such powers, rights, privileges or authority, and

WHEREAS the Parliament of Canada has provided funds for the payments which will be due to the Province under this agree-

présente convention pendant l'année financière du Dominion qui a commencé le premier avril mil neuf cent quarante et un;

En conséquence il est par les présentes convenu:

1. Dans la présente convention et ses appendices, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, l'expression,—

(a) "impôt sur les corporations" signifie une taxe ou un honoraire dont l'imposition, explicitement ou de fait, vise exclusivement, ou frappe d'un taux différentiel ou de charges plus onéreuses, les corporations, une ou plusieurs catégories de corporations ou une corporation donnée, mais ne comprend pas:

- (i) un honoraire raisonnable de permis, d'enregistrement, de dépôt, ou autre, imposé de bonne foi par la province, pourvu que, sans l'approbation du ministre, aucun honoraire d'une catégorie nouvellement imposée après le 31 mars 1941, ne dépasse \$250 par année pour chaque corporation, aucun honoraire de plus de \$250 par année pour chaque corporation, exigé ou imposé le ou avant le 31 mars 1941, ne soit augmenté et aucun honoraire de moins de \$250 par année pour chaque corporation, exigé ou imposé le ou avant le 31 mars 1941 ne soit porté à plus de \$250 par année pour chaque corporation;
- (ii) les honoraires exigés pour la constitution en corporation;
- (iii) un honoraire de permis ou un autre honoraire ou une taxe pour des droits, priviléges ou franchises définis accordés par une municipalité, ou, s'ils ne doivent être exercés ou utilisés que dans un territoire non compris dans une municipalité, par tout organisme (y compris la province) ayant juridiction sur ce territoire;
- (iv) une taxe d'affaires ou une taxe locative fixées d'après la surface de plancher, la valeur locative ou la valeur cotisée de certains

ment during the fiscal year of the Dominion which commenced April first, one thousand nine hundred and forty-one;

Now therefore this agreement witnesseth:

1. In this agreement or any appendix thereto, unless the context otherwise requires, the expression,—

(a) "corporation tax" means a tax or fee the imposing of which singles out for taxation or for discriminatory rates or burdens of taxation, either formally or in effect, corporations or any class or classes thereof or any individual corporation except

- (i) a bona fide and reasonable provincial license, registration, filing or other fee, provided that, without the approval of the Minister, no fee of a class of fees first charged or imposed after March 31, 1941, shall exceed \$250 per annum for each corporation and no fee charged or imposed on or prior to March 31, 1941, which is in excess of \$250 per annum for each corporation shall be increased and no fee charged or imposed on or prior to March 31, 1941, which is less than \$250 per annum for each corporation shall be increased to an amount in excess of \$250 per annum for each corporation;
- (ii) the fees charged for the incorporation of a company;
- (iii) a license fee or other fee or tax for specific rights, benefits or franchises granted by a municipality or where they are to be exercised or enjoyed only in territory not included in any municipality by any authority (including the Province) having jurisdiction in such territory;
- (iv) a business or occupancy tax based on floor space or on the rental or assessed value of property, or on gross receipts from

biens, ou d'après les recettes brutes de la totalité ou d'une partie de l'exploitation ou d'après une autre base analogue, et imposées par une municipalité ou, dans un territoire non compris dans une municipalité, par tout organisme (y compris la province) ayant juridiction sur ce territoire;

Cependant tous les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A et qui ne sont pas des impôts sur le revenu seront réputés impôts sur les corporations, et tous les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice B ne seront pas réputés impôts sur les corporations ni sur le revenu;

- (b) "impôt sur le revenu" signifie tout impôt prélevé sur le revenu net d'une corporation ou sur le revenu net ou le revenu brut d'un individu ou d'une société et comprend une taxe personnelle ou capitation fixée d'après le revenu;
- (c) "ministre" signifie le ministre des finances du Canada;
- (d) "municipalité" comprend une cité, une ville, un village constitutif en corporation, un canton, une municipalité rurale, un district d'amélioration locale, une commission scolaire et tout conseil, toute commission ou tout autre organisme établi par la province et qui impose ou a le droit d'imposer des taxes, honoraires de permis, redevances ou cotisations;
- (e) "année mil neuf cent-quarante" signifie à l'égard de la province la période de douze mois terminée le trente juin 1941, et, à l'égard des municipalités, l'année financière de chacune terminée à la date la plus rapprochée du trente et un décembre 1940.

2. (1) La province s'engage à abroger, suspendre ou annuler ou à faire abroger, suspendre ou annuler jusqu'à l'expiration de la présente convention les textes législatifs qui sont énumérés à l'appendice A et en vertu desquels la province et ses municipa-

all or part of the business or other similar basis imposed by a municipality, or in territory not included in any municipality by any authority (including the Province) having jurisdiction in such territory;

Provided that all the taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix A not being income taxes shall be deemed to be corporation taxes, and all the taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix B shall be deemed not to be corporation taxes or income taxes;

- (b) "income tax" means any tax imposed upon the net income of a corporation or upon the net income or gross income of an individual or partnership and shall include a poll or head tax based on income;
 - (c) "Minister" means the Minister of Finance of Canada;
 - (d) "municipality" includes a city, town, incorporated village, county, township, rural municipality, local improvement district, school district and any Board, Commission or other authority created by the Province, which levies or has the right to levy taxes, license fees, royalties or rates;
 - (e) "year one thousand nine hundred and forty" means for the Province the twelve month period ended June thirtieth 1941, and for municipalities the fiscal year of any municipality ending nearest to December thirty-first, 1940.
2. (1) The Province undertakes to repeal, suspend or nullify, or to have repealed, suspended or nullified until the termination of this agreement, the enactments pursuant to which income and corporation taxes are assessed and levied

lités imposent et prélèvent des impôts sur le revenu ou sur les corporations, et tous autres textes législatifs de la province de Québec, visant au prélèvement d'un impôt sur le revenu ou sur les corporations; elle s'engage aussi à édicter ou à faire édicter la législation requise pour la mettre en mesure d'exécuter et remplir les engagements qu'elle contracte par les présentes.

(2) Si l'on découvrait que des impôts sur le revenu ou sur les corporations sont imposés et perçus par lesdites municipalités en vertu de textes législatifs qui ne sont mentionnés ni à l'appendice A ni à l'appendice B, la province s'engage à abroger ou à suspendre ou à faire abroger ou suspendre ces textes jusqu'à l'expiration de la présente convention, et le Dominion convient d'augmenter le montant annuel payable à la province pendant la durée de la convention de la somme effectivement perçue par lesdites municipalités à titre de tels impôts sur le revenu ou sur les corporations pendant l'année mil neuf cent quarante en vertu desdits textes qui ne sont mentionnés ni à l'appendice A ni à l'appendice B.

3. La province ou lesdites municipalités, selon le cas, percevront sur le revenu de l'année de calendrier 1940 et des années précédentes les impôts sur le revenu imposés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A, et tous arriérés de tels impôts, mais elles ne prélèveront pas d'impôts sur le revenu de l'année de calendrier 1941 et des années subséquentes pendant la durée de la présente convention.

4. Dans le cas d'un impôt sur le revenu d'un contribuable pendant un exercice financier se terminant au cours de l'année de calendrier 1941, la province percevra l'impôt en proportion du nombre de jours de cet exercice financier compris dans l'année de calendrier 1940 par rapport au nombre total de jours compris dans cet exercice financier, et l'impôt ne sera pas imposé ni perçu en proportion du nombre de jours de cet exercice financier compris dans l'année de calendrier 1941 par rapport au nombre total de jours compris dans cet exercice financier.

by the Province and the municipalities in Quebec which are enumerated in Appendix A, and any other enactments of Quebec providing for the imposition of an income tax or corporation tax, and to enact or have enacted such legislation as may be necessary to enable the Province to implement and carry out its part of this agreement.

(2) If it should be found that income and corporation taxes are levied and collected by the said municipalities in pursuance of enactments which are not shown in Appendix A or in Appendix B, the Province undertakes to repeal or suspend or to have repealed or suspended such enactments until the termination of this agreement, and the Dominion agrees to increase the amount payable to the Province for the term of the agreement by the amount of such income and corporation taxes actually collected by the said municipalities in the year one thousand nine hundred and forty under the said enactments which are not shown in Appendix A or in Appendix B.

3. The Province or the said municipalities, as the case may be, will collect the income taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix A on income of the calendar year 1940 and prior years, and any arrears thereof, but will not levy taxes on income of the calendar year 1941, and subsequent years during the term of this agreement.

4. In the case of any tax on income of a fiscal period of a tax-payer ending in the calendar year 1941, the Province will collect that proportion of the tax which the number of days of such fiscal period in the calendar year 1940 bears to the total number of days of such fiscal period, and that proportion of the tax which the number of days of such fiscal period in the calendar year 1941 bears to the total number of days of such fiscal period shall not be levied or collected.

5. La province ou lesdites municipalités, selon le cas, rembourseront aux contribuables tous impôts déjà perçus ou qui le seront à l'avenir, sur le revenu de l'année de calendrier 1941, ou si l'exercice financier d'un contribuable se termine au cours de ladite année de calendrier, la province remboursera à ce contribuable une fraction de l'impôt global proportionnelle au nombre de jours de cet exercice financier compris dans cette année de calendrier par rapport au nombre total de jours compris dans cet exercice financier.

6. (1) La province ou lesdites municipalités, selon le cas, percevront les impôts sur les corporations, autres que l'impôt sur le revenu, qui sont devenus exigibles et payables le ou avant le premier septembre 1941 et qui sont imposés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A.

(2) La province ou lesdites municipalités, selon le cas, ne percevront pas lesdits impôts sur les corporations, autres que l'impôt sur le revenu, qui sont devenus exigibles et payables après le premier septembre 1941.

(3) La province ou lesdites municipalités, selon le cas, rembourseront aux contribuables le montant de tous impôts sur les corporations, autres que l'impôt sur le revenu, déjà payés ou qui le seront à l'avenir, et dont la perception par la province ou lesdites municipalités, selon le cas, est prohibée par les dispositions du paragraphe précédent du présent article.

7. La province prendra les mesures voulues pour empêcher lesdites municipalités d'imposer ou percevoir aucun impôt sur le revenu ou sur les corporations pendant la durée de la présente convention, sauf dans les cas prévus dans la présente convention.

8. (1) Aux fins du présent article, le mot "valeurs" signifie toutes hypothèques, toutes obligations, tous bons, toutes actions ou tous titres constituant la preuve d'un droit ou d'un intérêt dans le capital, l'actif, les profits, les gains ou les redevances de toute personne ou de toute compagnie.

5. The Province or the said municipalities, as the case may be, will refund to taxpayers any income taxes heretofore or hereafter collected on income of the calendar year 1941, or if any fiscal period of a taxpayer ends within such calendar year, the Province will refund to taxpayers that proportion of the total tax which the number of days of such fiscal period in such calendar year bears to the total number of days of such fiscal period.

6. (1) The Province or the said municipalities, as the case may be, will collect the corporation taxes, other than income tax, which became due and payable on or before September first, 1941, imposed by the enactments enumerated in Appendix A.

(2) The Province or the said municipalities, as the case may be, will not collect the corporation taxes other than income tax aforesaid which became due and payable after September first, 1941.

(3) The Province or the said municipalities, as the case may be, will refund to taxpayers the amount of any corporation taxes, other than income tax, heretofore or hereafter paid, the collection of which by the Province or the said municipalities, as the case may be, is prohibited by the terms of the next preceding sub-section of this section.

7. The Province will take whatever action may be necessary to ensure that the said municipalities shall not levy or collect any income or corporation taxes during the term of this agreement, except as provided in this agreement.

8. (1) For the purposes of this section, "security" means any mortgage, bond, debenture, stock, share or any document constituting evidence of title to or interest in the capital, assets, profits, earnings or royalties of any person or company.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, la province, jusqu'à l'expiration de la présente convention,

- (a) n'imposera aucun impôt sur le revenu ou n'adoptera aucune loi à cet effet,
- (b) ne modifiera, ne rétablira ni réédictera aucun des textes législatifs énumérés à l'appendice A de manière à imposer un impôt sur le revenu ou sur les corporations pendant la durée de la présente convention,
- (c) ne fera, ni ne permettra à aucune municipalité de faire quoi que ce soit pour lever aucun impôt sur des valeurs ou aucun autre impôt dont l'effet serait contraire à l'intention et à l'objet véritables de la présente convention, savoir: assurer au Dominion pendant la durée de la présente convention le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations.

(3) La province pourra cependant, sous réserve des dispositions de l'article vingt, adopter, pendant la durée de la présente convention, des lois pour prélever des impôts sur le revenu ou sur les corporations ou pour autoriser les municipalités à le faire, ces lois devant entrer en vigueur à l'expiration de la présente convention.

9. (1) La présente convention ne doit pas, nonobstant toute disposition y contenue, être interprétée comme un obstacle au droit de la province de prélever et recouvrer des impôts, des honoraires de permis et des redevances sur des ressources naturelles situées dans la province ou en rapport avec telles ressources, mais de tels impôts, honoraires de permis et redevances imposés après le vingt-quatre juin 1940 ou le montant dont ils auraient été augmentés après ladite date seront soumis aux dispositions de l'article 6 (o) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(2) Les impôts, honoraires de permis et redevances imposés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice C de la présente convention seront réputés imposés sur les ressources naturelles ou en rapport avec elles.

(2) Subject as provided in the next succeeding sub-section the Province will not until the termination of this agreement

- (a) Impose or enact any statute providing for the imposition of income or corporation taxes, or
- (b) Amend, revise or re-enact any of the enactments enumerated in Appendix A in such manner as will impose an income or corporation tax during the term of this agreement, or
- (c) Take any action or permit any municipality to take any action to impose taxes on any security or any other tax which would have the effect of erasing the true intent and purpose of this agreement, which is to secure the income and corporation tax fields to the Dominion during the term of this agreement.

(3) The Province, however, may subject to the provisions of section twenty, pass legislation during the term of this agreement to impose or authorize the municipalities to impose income and corporation taxes, such legislation to come into effect at the expiration of this agreement.

9. (1) Notwithstanding anything herein contained, this agreement shall not be construed as interfering with the right of the Province to levy and collect taxes, license fees and royalties upon or in respect of natural resources within the Province but any such taxes, license fees and royalties imposed after June twenty-fourth 1940, and increases in taxes, license fees and royalties after the said date will be subject to the provisions of section 6 (o) of the Income War Tax Act.

(2) Taxes, license fees and royalties imposed by the enactments enumerated in Appendix C to this agreement shall be deemed to be upon or in respect of natural resources.

10. Le Dominion paiera à la province pour chaque année financière provinciale comprise dans la durée de la convention, la somme de \$20,586,074.56, calculée comme il est indiqué à l'appendice D, moins les déductions prévues aux articles onze et douze.

11. De cette somme de \$20,586,074.56 payable par le Dominion chaque année selon les dispositions de l'article dix, sera déduit chaque fois qu'il y aura lieu en vertu des dispositions de l'article quatorze, le montant de tous impôts sur le revenu ou sur les corporations perçus par la province pendant la durée de la présente convention et le montant de tels impôts perçus par les municipalités de la province pendant les douze mois suivant le dernier jour de l'année mil neuf-cent-quarante en vertu des dispositions d'aucun des textes législatifs énumérés à l'appendice A, moins le montant de tels impôts ainsi perçus qui seraient ensuite remboursés au contribuable suivant les dispositions des articles cinq et six; cependant lorsque le total de ces déductions s'élèvera à \$20,586,074.56, aucune nouvelle déduction ne sera faite.

12. La province aura droit de retenir, sur les impôts prélevés en vertu des textes législatifs énumérés à l'appendice A et perçus après le 31 mars 1942, un montant équivalent à dix pour cent de ces impôts, et tout montant ainsi retenu sera exclu dans le calcul de la déduction à être faite des paiements dus par le Dominion conformément aux dispositions de l'article 11; cependant les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux impôts perçus par le Dominion comme agent de la province.

13. Dans les soixante jours qui suivront la date des présentes et dans les soixante jours qui suivront ensuite la fin de chacun des trimestres se terminant respectivement les trente juin, trente septembre, trente et un décembre et trente et un mars, la province soumettra au ministre un relevé, d'après un modèle convenu entre les parties, indiquant le montant à déduire en vertu des dispositions des articles onze et douze à raison d'impôts perçus par la province et lesdites municipalités pendant la période comprise dans ce relevé.

10. The Dominion will pay to the Province in respect of each fiscal year of the Province during the term of the agreement, the sum of \$20,586,074.56 computed as set out in Appendix D less the deductions provided for in sections eleven and twelve.

11. From the sum of \$20,586,074.56 payable by the Dominion each year under the provisions of section ten, there shall be deducted from time to time pursuant to the provisions of section fourteen, the amount of any income and corporation taxes collected by the Province during the term of this agreement and the amount of such taxes collected by its municipalities during the twelve months following the last day of the year one thousand nine hundred and forty, under the provisions of any of the enactments enumerated in Appendix A, less the amount of any such taxes so collected which are later refunded to the taxpayer pursuant to the provisions of sections five and six: Provided that after the cumulative total of all such deductions amounts to \$20,586,074.56 no further deductions shall be made.

12. The Province shall be entitled to retain out of taxes imposed by the enactments enumerated in Appendix A and collected after March 31, 1942, an amount equivalent to ten per cent thereof and any amount so retained by the Province shall be excluded when computing the amount to be deducted from the payments by the Dominion under the provisions of section eleven: Provided, however, that the provisions of this section shall not apply to taxes collected by the Dominion as agent for the Province.

13. Within sixty days after the date of this agreement, and within sixty days after the close of each quarterly period thereafter ending June thirtieth, September thirtieth, December thirty-first and March thirty-first, respectively, the Province will submit to the Minister a statement in a form to be mutually agreed upon showing the amount to be deducted pursuant to the provisions of sections eleven and twelve in respect of any taxes collected by the Province and the said municipalities during the period covered by such state-

Ces relevés seront signés par le trésorier de la province ou par l'assistant-trésorier de la province et par l'auditeur de la province; mais quand le total des déductions prévues aux articles onze et douze aura atteint \$20,586,074.56, la province ne sera plus requise de soumettre d'autres relevés au ministre en vertu du présent article.

14. (1) Le montant payable par le Dominion, d'après l'article dix sera payé, chaque année, à la province en versements trimestriels de la manière suivante: cinquante pour cent, le trente juin; trente pour cent, le trente septembre; dix pour cent, le trente et un décembre et dix pour cent, le trente et un mars.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), tous versements trimestriels, pour la période comprise entre le premier avril 1941 et la date des présentes, deviendront exigibles et payables dans un délai d'un mois de la réception par le ministre des relevés requis par l'article treize.

(3) Du total des versements trimestriels payables en vertu des dispositions du paragraphe (2), sera déduit, conformément aux dispositions des articles onze et douze, le montant de tous impôts perçus par la province du 31 mars 1941 au dernier jour des trimestres pour lesquels lesdits versements trimestriels sont payables et le montant de tous impôts perçus par lesdites municipalités du dernier jour de l'année mil neuf-cent-quarante au dernier jour des trimestres pour lesquels lesdits versements trimestriels sont payables.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe cinq, nulle déduction ne sera faite du versement trimestriel pour le premier trimestre se terminant après la date des présentes. De chaque versement trimestriel subséquent, sera déduit, selon les dispositions des articles onze et douze, le montant des impôts perçus par la province et lesdites municipalités pendant le trimestre précédent immédiatement celui pour lequel ledit versement trimestriel est payable.

ment. These statements shall be signed by the Provincial Treasurer or Assistant Provincial Treasurer and by the Provincial Auditor: Provided that after the cumulative total of the deductions provided for in sections eleven and twelve amounts to \$20,586,074.56 the Province will not be required to submit any further statements to the Minister under this section.

14. (1) The amount payable by the Dominion under section ten shall be paid to the Province in each year in quarterly instalments as follows: Fifty per cent of the total shall be paid on June thirtieth; thirty per cent of the total shall be paid on September thirtieth; ten per cent of the total shall be paid on December thirty-first; and ten per cent of the total shall be paid on March thirty-first.

(2) Notwithstanding the provisions of sub-section (1), any quarterly instalments which apply to the period from April 1, 1941, to the date of this agreement shall become due and payable within one month of the receipt by the Minister of the statements required under section thirteen.

(3) From the total of the quarterly instalments payable under the provisions of sub-section (2), there shall be deducted in accordance with the provisions of sections eleven and twelve, the amount of any taxes collected by the Province from March 31, 1941 to the last day of the quarterly periods for which the said quarterly instalments are payable and by the said municipalities from the last day of the year one thousand nine hundred and forty to the last day of the quarterly periods for which the said quarterly instalments are payable.

(4) Subject to the provisions of sub-section five no deduction shall be made from the quarterly instalment applicable to the first quarterly period ending after the date of this agreement. From each of the subsequent quarterly instalments there shall be deducted, in accordance with the provisions of sections eleven and twelve, the amount of the taxes collected by the Province and the said municipalities during the quarterly period immediately preceding the period for which the said quarterly instalment is payable.

(5) Si le montant à déduire pour un ou plusieurs trimestres dépasse le montant qui sans cela serait payable par le Dominion, le montant de l'excédent sera reporté et déduit du ou des paiements suivants qui sans cela seraient faits par le Dominion.

15. Dans un délai de trente jours de la date de l'expiration de la présente convention, selon les articles vingt et un et vingt-trois des présentes, le Dominion paiera à la province le montant total des déductions faites à diverses reprises en vertu des dispositions de la présente convention.

16. (1) Dans le présent article, les mots "recettes nettes de la taxe sur la gazoline" signifient les recettes totales, autres que les honoraires de permis, perçues par la province sur la vente de la gazoline en vertu des dispositions de la Loi de la gazoline, moins le montant des remboursements de cette taxe légalement effectués en vertu de ladite loi.

(2) Sous réserve des conditions ci-après, le Dominion convient de payer à la province pendant la durée de la présente convention à la fin de chaque année financière de la province, le montant jusqu'à concurrence duquel les recettes nettes de la taxe sur la gazoline au cours de cette année financière sont inférieures au montant des recettes nettes de la taxe sur la gazoline perçues pendant l'année mil neuf cent quarante, comme il est indiqué à l'appendice E.

(3) Si la province

(a) modifie la Loi de la gazoline ou les règlements faits en vertu de cette loi, ou

(b) manque d'administrer ladite loi et lesdits règlements avec la diligence et l'efficacité requises,

et si, de l'avis du ministre, le montant des recettes nettes de la taxe sur la gazoline pour une année quelconque est réduit à un montant inférieur à celui qui aurait été perçu sans cette modification ou sans ce manque de diligence et d'efficacité dans l'administration de ladite loi et des dits règlements, le Dominion pourra déduire

(5) If the amount to be deducted in respect of any quarterly period or periods exceeds the amount which would otherwise be payable by the Dominion, the amount of the excess shall be carried forward and deducted from the amount of the succeeding payment or payments which would otherwise be made by the Dominion.

15. Within thirty days from the date of the termination of this agreement, as provided for in sections twenty-one and twenty-three thereof, the Dominion will pay to the Province the total amount deducted from time to time under the provisions of this agreement.

16. (1) In this section "net receipts from the gasoline tax" means the total receipts, other than from license fees, collected by the Province on sale of gasoline under the provisions of the Gasoline Act reduced by the amount of the refunds of such tax lawfully made under the said Act.

(2) Subject to the conditions herein-after contained the Dominion agrees to pay to the Province at the end of each fiscal year of the Province during the term of this agreement the amount by which the net receipts from the gasoline tax in such fiscal year is less than the amount of the net receipts from the gasoline taxes collected in the year one thousand nine hundred and forty, as set forth in Appendix E.

(3) If the Province

(a) amends the Gasoline Act or the regulations thereunder, or

(b) fails to exercise due diligence and efficiency in the administration of the said Act and regulations

the Dominion may, if in the opinion of the Minister the amount of the net receipts from the gasoline tax in any year is reduced below the amount which would have been realized but for such amendment, or but for such failure to exercise due diligence and efficiency in the administration of the said Act and regulations,

de la somme payable à la province pour une année quelconque en vertu du présent article, la perte de recettes nettes attribuable à cette modification ou à crédit manque de diligence et d'efficacité quand le montant de cette perte aura été équitablement et raisonnablement fixé de la façon ci-après prévue:

(4) Le ministre fera une estimation équitable et raisonnable de la perte susdite et le Dominion déduira le montant de cette estimation de la somme qui sans cela serait payable à la province en vertu du présent article, et si la province n'admet pas qu'il existe une telle perte ou que ladite estimation est équitable et raisonnable, le litige, y compris la détermination du montant de ladite perte s'il y en a, sera décidé par un comptable diplômé ou une autre personne compétente que les parties choisiront et dont la décision sera finale et obligatoire. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un comptable diplômé ou d'une autre personne compétente comme susdit, ledit litige, y compris la détermination du montant de ladite perte s'il y en a, sera décidé par un tribunal arbitral conformément à l'article vingt et un de la présente convention.

17. Après la fin de chaque année financière de la province, celle-ci s'engage à soumettre au ministre un relevé, d'après un modèle convenu entre les deux parties, signé par le trésorier de la province ou l'assistant-trésorier de la province et l'auditeur de la province établissant le montant que l'on prétend être payable par le Dominion en vertu des dispositions de l'article seize; le paiement sera dû un mois après le réception par le ministre dudit relevé; cependant si le ministre est convaincu que les recettes de la province provenant de la taxe sur la gazoline pour quelque trimestre pendant la durée de la présente convention sont substantiellement moins que le montant des recettes de la province pendant le trimestre correspondant de l'année mil neuf cent quarante et que la province aura droit à un paiement en vertu de l'article seize de la présente convention, le Dominion pourra de temps en temps au cours de l'année financière de la province lui faire des avances à valoir sur les paiements prévus à l'article

deduct from the amount payable to the Province in any year under this section the loss in net receipts attributable to such amendment or to such failure to exercise due diligence and efficiency as aforesaid, the said loss having been fairly and reasonably determined as hereinafter provided.

(4) The Minister shall make a fair and reasonable estimate of the loss aforesaid, and the Dominion shall deduct the amount of such estimate from the amount which would otherwise be payable to the Province under this section, and if the Province does not agree that there is any such loss, or that the said estimate is fair and reasonable, the matter in dispute, including the amount of the said loss, if any, shall be determined by a qualified accountant or other suitable person selected by the parties hereto, whose decision shall be final and binding. If the parties are unable to agree upon the selection of a qualified accountant or other suitable person as aforesaid the said matter in dispute and the amount of the said loss, if any, shall be determined by an arbitral tribunal pursuant to section twenty-one hereof.

17. After the close of each fiscal year of the Province, the Province undertakes to submit to the Minister a statement in a form to be mutually agreed upon, signed by the Provincial Treasurer or Assistant Provincial Treasurer and by the Provincial Auditor, showing the amount claimed to be payable by the Dominion under the provisions of section sixteen; payment shall be due one month after the receipt by the Minister of the said statement; Provided that if the Minister is satisfied that the receipts by the Province from gasoline taxes in any quarterly period during the term of this agreement are substantially less than the amount of the receipts by the Province in the corresponding quarterly period in the year one thousand nine hundred and forty and that the Province will be entitled to payment under section sixteen hereof, the Dominion may from time to time during the fiscal year of the Province make advances to the Province on account of the payments provided for in section sixteen, and if any

seize, et si une de ces avances comporte un paiement en trop par le Dominion à la province, le Dominion pourra déduire le montant de ce paiement en trop de toute somme payable par le Dominion à la province en vertu de la présente convention.

18. La province mettra à la disposition du Dominion toutes les archives et tous les documents nécessaires et lui accordera des facilités raisonnables pour lui permettre d'établir les montants qui pourront être dus et payables par le Dominion en vertu de l'article seize de la présente convention.

19. La province mettra à la disposition du Dominion toutes les archives et tous les documents nécessaires de la province et desdites municipalités et lui accordera des facilités raisonnables pour lui permettre d'établir en tout temps le montant des déductions prévues à l'article onze.

20. (1) Le Dominion aura seul le droit de prélever des impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier se terminant le trente et un du mois de décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention et s'engage à réduire les taux de ces impôts sur le revenu des individus et des corporations pour l'année de calendrier suivante, d'un montant qui permettra à la province de pénétrer de nouveau dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations, et le Dominion s'engage spécialement à réduire son taux d'impôt sur le revenu des corporations d'au moins dix pour cent de ces revenus.

(2) La province convient de ne pas prélever ni percevoir d'impôts sur les corporations,—autres que des impôts sur le revenu,—devenant exigibles et payables le ou avant le premier septembre de l'année suivant le trente et un décembre le plus rapproché de la date de l'expiration de la présente convention.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas si la province met fin à la présente convention avant la fin des hostilités conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article vingt-trois des présentes ou si le Dominion met fin à la présente convention conformément

such advance results in an overpayment by the Dominion to the Province, the Dominion may deduct the amount of such overpayment from any sum or sums payable by the Dominion to the Province under this agreement.

18: The Province will make available to the Dominion all necessary records and documents and afford reasonable facilities to permit the Dominion to establish the amounts which may be due and payable by the Dominion under section sixteen of this agreement.

19. The Province will make available to the Dominion all necessary records and documents of the Province and the said municipalities and afford reasonable facilities to permit the Dominion to establish from time to time the amount of the deductions provided for in section eleven.

20. (1) The Dominion shall have the sole right to levy taxes on personal and corporation incomes of the calendar year ending on the thirty-first day of December nearest to the date of the termination of this agreement, and with respect to personal and corporation incomes in the following calendar year undertakes to reduce its rates of taxes by such an amount as will enable the Province again to use the income tax and corporation tax fields, and in particular the Dominion undertakes to reduce its rate of tax on corporation incomes by at least ten per cent of such incomes.

(2) The Province agrees that it will not levy or collect corporation taxes other than income taxes which become due and payable on or before September first in the year following the thirty-first day of December nearest to the date of the termination of this agreement.

(3) The provisions of this section shall not be operative if the Province terminates this agreement before the cessation of hostilities in accordance with the provisions of sub-section (5) of section twenty-three hereof, or if the Dominion terminates this agreement in accordance

aux dispositions du paragraphe 3 de l'article vingt et un des présentes.

21. (1) Si les parties aux présentes ne s'entendent pas sur l'interprétation d'une des dispositions de la présente convention ou sur toute affaire qui en découle, chacune aura le droit de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué conformément à l'article vingt-deux des présentes.

(2) Si de l'avis du Dominion, la province ou une desdites municipalités impose ou perçoit quelque impôt contrairement à l'une des dispositions de la présente convention ou manque autrement de s'y conformer, le Dominion peut soumettre le litige à un tribunal arbitral.

(3) Si le tribunal arbitral décide que la province ou une desdites municipalités a contrevenu aux dispositions de la présente convention ou a manqué de s'y conformer, la province fera promptement le nécessaire pour corriger sa situation et, si de l'avis du tribunal arbitral, elle manque de le faire, le Dominion pourra mettre fin à la convention ou pourra déduire le montant de tout impôt ainsi imposé ou perçu de toute somme payable à la province en vertu de la présente convention.

(4) Si, de l'avis de la province, le Dominion manque de se conformer à une des dispositions de la présente convention, la province pourra soumettre le litige à un tribunal arbitral.

(5) Si le tribunal arbitral décide que le Dominion a contrevenu aux dispositions de la présente convention ou a manqué de s'y conformer, le Dominion corrigera rapidement sa situation et si, de l'avis du tribunal arbitral, il manque de le faire, la province pourra mettre fin à la convention sans délai.

22. (1) Chaque tribunal arbitral se composera de trois membres dont l'un sera choisi, par le gouvernement du Canada, l'un par le gouvernement de Québec et le troisième par les deux autres. S'ils ne peuvent s'entendre, le troisième membre du tribunal sera choisi par le Juge-en-chef du Canada.

(2) Les parties aux présentes conviennent de faciliter la constitution et le fonctionnement des tribunaux arbitraux, de fournir promptement les renseignements

with the provisions of sub-section (3) of section twenty-one hereof.

21. (1) If the parties hereto fail to agree on the interpretation of any of the provisions of this agreement or on any matter arising therefrom either party shall have the right to refer the matter in dispute to an arbitral tribunal constituted in accordance with section twenty-two hereof.

(2) If in the opinion of the Dominion the Province, or any of the said municipalities, imposes or collects any tax in contravention or otherwise fails to observe, any of the provisions of this agreement, the Dominion may refer the matter in dispute to an arbitral tribunal.

(3) If the arbitral tribunal decides that the Province, or any of the said municipalities, has contravened or failed to observe the provisions of this agreement, the Province will promptly take such action as may be necessary to rectify its position and if in the opinion of the arbitral tribunal it fails to do so, the Dominion may terminate the agreement or may deduct the amount of any tax so imposed or collected from any sum or sums payable to the Province under this agreement.

(4) If in the opinion of the Province the Dominion fails to observe any of the provisions of this agreement, the Province may refer the matter in dispute to an arbitral tribunal.

(5) If the arbitral tribunal decides that the Dominion has contravened or failed to observe the provisions of this agreement, the Dominion will promptly rectify its position and if in the opinion of the arbitral tribunal it fails to do so, the Province may terminate the agreement forthwith.

22. (1) Each arbitral tribunal shall consist of three members of which one member shall be selected by the Government of Canada, one by the Government of Quebec, and the third member by the other two members. If they fail to agree, the third member of the tribunal shall be chosen by the Chief Justice of Canada.

(2) The parties hereto agree to facilitate the constitution and functioning of arbitral tribunals; to supply promptly such information as may be required by such

qui seront requis par ces tribunaux et d'accepter leurs conclusions et leurs décisions comme finales et obligatoires à leur égard.

(3) Les conclusions de deux membres quelconques du tribunal qui sont du même avis, seront les conclusions du tribunal, et si plus d'une affaire est soumise en même temps au tribunal cette règle s'appliquera pour chaque affaire.

(4) La procédure de tout arbitrage fait en vertu des dispositions de la présente convention sera arrêtée par le tribunal arbitral.

(5) Les dépenses de tout tribunal arbitral, constitué en vertu des dispositions de la présente convention, seront payables par le Dominion.

23. (1) La présente convention restera en vigueur jusqu'au dernier jour de l'année financière de la province se terminant à la date la plus rapprochée du trente et un décembre de l'année de calendrier qui commencera après la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités, entre le Dominion du Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon; à moins qu'elle n'ait été plus tôt résiliée, en vertu des dispositions des présentes.

(2) Le Dominion, considérant au meilleur de son jugement tous les faits connus, fixera impartiallement la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités et en donnera aussitôt avis à la province, spécifiant la date ainsi fixée laquelle sera dès lors réputée, aux fins de la présente convention, la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités entre le Dominion du Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon.

(3) Si en aucun temps, avant que cet avis n'ait été donné, la province est d'avis que lesdites hostilités ont cessé, totalement ou substantiellement, elle pourra demander au Dominion de convoquer une conférence des provinces et du Dominion dans le but de considérer ensemble si lesdites hostilités ont réellement cessé totalement ou substantiellement et, dans l'affirmative, à quelle date. Sur réception d'une telle demande, le Dominion convoquera immédiatement une telle conférence et il donnera ensuite l'avis susmentionné au moment et pour la date qu'il croira convenable,

tribunals; and to accept the findings and decisions of such tribunals as final and binding upon them.

(3) The findings of any two members of the tribunal in agreement shall constitute the findings of the tribunal and should more than one item be referred to the tribunal at any one time this rule shall apply with respect to each item.

(4) The procedure in any arbitration under the provisions of this agreement shall be determined by the arbitral tribunal.

(5) The expenses of any arbitral tribunal constituted under the provisions of this agreement shall be payable by the Dominion.

23. (1) This agreement shall continue in force until and terminate on the last day of the fiscal year of the Province ending nearest to the thirty-first day of December in the first calendar year which begins after the date of the cessation of hostilities, complete or substantial, between the Dominion of Canada and Germany, Italy and Japan, unless sooner terminated pursuant to the provisions hereof.

(2) The Dominion shall, exercising its best judgment on all the available facts, fairly determine the date of such cessation of hostilities, complete or substantial, and shall thereupon give notice to the Province, specifying such date so determined, which shall thereafter, for the purposes of this agreement, be deemed to be the date of the cessation of hostilities, complete or substantial, between the Dominion of Canada and Germany, Italy and Japan.

(3) If at any time, no such notice having been given, the Province is of the opinion that the aforesaid hostilities have ceased, completely or substantially, the Province may request the Dominion to call a conference of the Provinces and the Dominion for the purpose of consulting together as to whether the aforesaid hostilities have in fact ceased, completely or substantially and, if so, on what date. Upon receipt of such request, the Dominion will forthwith call such conference and will thereafter give the notice hereinbefore provided for at such time and specifying

QUÉBEC'S POSITIONS ON CONSTITUTIONAL
AND INTERGOVERNMENTAL ISSUES
FROM 1936 TO MARCH 2001

en tenant compte des vues exprimées à ladite conférence et de l'obligation qu'il a de considérer au meilleur de son jugement tous les faits connus, de fixer impartialement la date de la cessation totale ou substantiellement complète des hostilités et d'en donner avis à la province.

(4) De toute manière, cette cessation des hostilités aux fins de la présente convention, ne sera pas censée avoir eu lieu plus tard que la date d'une proclamation émise par Sa Majesté où sous l'autorité du Gouverneur en conseil d'après l'article 2 de la Loi des mesures de guerre, attestant que la guerre a cessé.

(5) La province peut mettre fin à la présente convention le trente et un mars de toute année en donnant avis par écrit au ministre de son intention de ce faire trente jours avant ladite date.

24. L'expression "durée de la présente convention", chaque fois qu'elle se rencontre dans la présente convention, signifie la période qui s'écoulera du premier avril 1941, ce jour compris, jusqu'à l'expiration de la présente convention.

EN FOI DE QUOI l'honorable James Lorimer Ilsley, ministre des finances, a apposé sa signature et son sceau à la présente convention au nom du Dominion du Canada et l'honorable James Arthur Mathewson, trésorier de la province a apposé sa signature et son sceau à la présente convention au nom de la province de Québec.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable James Lorimer Ilsley, ministre des finances, en présence de

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable James Lorimer Ilsley, Minister of Finance, in the presence of

J. Ross Tolmie *J. L. Ilsley*

Ministre des finances.

Minister of Finance.

Signé au nom du gouvernement de la province de Québec par l'honorable James Arthur Mathewson, trésorier de la province, en présence de

Signed on behalf of the Government of the Province of Quebec by the Honourable James Arthur Mathewson, Provincial Treasurer, in the presence of

M. Bieler

J. Arthur Mathewson

QUÉBEC'S POSITIONS ON CONSTITUTIONAL
AND INTERGOVERNMENTAL ISSUES
FROM 1936 TO MARCH 2001

APPENDICE "A"

<i>Citation</i>	<i>Titre du texte législatif</i>	<i>Articles à abroger, modifier ou suspendre</i>	<i>Legal Citation</i>	<i>Title of Enactment</i>	<i>Sections to be repealed, amended or suspended</i>
S.R.Q. 1941, chapitre 77	Loi de l'impôt sur les corporations	Le tout	R.S.Q.1941, Chapter 77	Corporation Tax Act	The whole
S.R.Q. 1941, chapitre 86	Loi de l'impôt de Québec sur le revenu	Le tout	R.S.Q.1941, Chapter 86	Quebec Income Tax Act	The whole
S.R.Q. 1941, chapitre 81	Loi du remboursement des subventions par les chemins de fer	Le tout	R.S.Q.1941, Chapter 81	Railway Subsidy Repayment Act	The whole
62 Victoria, chapitre S8, et ses modifications	Charte de la cité de Montréal	Le paragraphe o de l'article 364 de la charte (et les règlements en vertu d'icelui) seulement en ce qui concerne l'impôt sur les primes perçues; la taxe annuelle minimum fixe prévue audit paragraphe demeurant exigible.	62 Victoria, Chapter S8, and amendments	Charter of the City of Montreal	Sub-section (o) of section 364 of the Charter (and by-laws thereunder) with respect only to the tax on premium income, the fixed minimum annual tax therein provided for remaining exigible.
		L'article 12 de la loi 25-26 George V, chapitre 112, et ses modifications.			Section 12 of the Act 25-26 George V, Chapter 112, as amended.

APPENDICE "B"

<i>Citation</i> (Statuts réformés de Québec, 1941)	<i>Titre du texte législatif</i>	<i>Legal Citation</i> (Revised Statutes of Quebec, 1941)	<i>Title of Enactment</i>
Chap.		Chap.	
31	Loi des palais de justice et prisons.	31	Court House and Gaol Act.
33	Loi de l'entretien des prisonniers.	33	Support of Prisoners Act.
38	Loi des écoles de réforme.	38	Reformatory School Act.
39	Loi des écoles d'industrie.	39	Industrial School Act.
55	Loi des vues animées.	55	Moving Pictures Act.
75	Loi des timbres.	75	Stamp Act.
76	Loi des licences.	76	Quebec License Act.
78	Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières.	78	Security Transfer Tax Act.
79	Loi des droits sur certaines mutations de propriétés.	79	Property Transfer Duty Act.
80	Loi des droits sur les successions.	80	Quebec Succession Duties Act.
99	Loi de l'électricité.	99	Electricity Act.
112	Loi du drainage.	112	Drainage Act.

QUÉBEC'S POSITIONS ON CONSTITUTIONAL
AND INTERGOVERNMENTAL ISSUES
FROM 1936 TO MARCH 2001

APPENDICE "B"—*Suite*

<i>Citation</i>	<i>Titre du texte législatif</i>	
tutes refondus) Québec, 1941)		
Chap.		
142	Loi des véhicules automobiles.	142
143	Loi des transports et communications.	143
150	Loi des enquêtes sur les incendies.	150
151	Loi de la prévention des incendies.	151
160	Loi des accidents du travail.	160
163	Loi de la convention collective.	163
164	Loi du salaire minimum.	164
172	Loi concernant les électriciens et les installations électriques.	172
177	Loi des appareils sous pression.	177
184	Loi des unités sanitaires.	184
187	Loi de l'assistance publique de Québec.	187
188	Loi des asiles d'aliénés.	188
207	Loi de la Commission municipale de Québec.	207
216	Loi des comptes municipaux.	216
217	Loi des dettes et des emprunts municipaux.	217
253	Loi instituant le Conseil provincial des sports.	253
255	Loi des liqueurs alcooliques.	255
281	Loi des renseignements sur les compagnies.	281
282	Loi des valeurs mobilières.	282
283	Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte.	283
284	Loi des compagnies de fidéicommis.	284
299	Loi des assurances de Québec.	299
319	Loi des bureaux d'enregistrement.	319
et, à moins qu'il ne soit mentionné à l'appendice "A", tout autre texte législatif de la province prévoyant l'imposition par une municipalité d'impôts ou d'honoraires de permis autres que des impôts sur le revenu, dans la mesure où des impôts ou des honoraires de permis étaient imposés en vertu de tel texte, le premier avril 1941.		

APPENDIX "B"—*Cont'd .*

<i>Legal Citation</i>	<i>Title of Enactment</i>
(Revised Statutes of Quebec, 1941)	
Chap.	
142	Motor Vehicles Act.
143	Transportation and Communication Act.
150	Fire Investigations Act.
151	Fire Prevention Act.
160	Workmen's Compensation Act.
163	Collective Agreement Act.
164	Minimum Wage Act.
172	Electricians and Electrical Installation Act.
177	Pressure Vessels Act.
184	Health Units Act.
187	Quebec Public Charities Act.
188	Lunatic Asylums Act.
207	Quebec Municipal Commission Act.
216	Municipal Accounts Act.
217	Municipal Debt and Loan Act.
253	An Act to Create the Provincial Sport Council.
255	Alcoholic Liquor Act.
281	Companies Information Act.
282	Securities Act.
283	Mortmain Act.
284	Trust Companies Act.
299	Quebec Insurance Act.
319	Registry Office Act.

and, to the extent that taxes or license fees were imposed thereunder on April 1st, 1941, any other enactment of the Province providing for the imposition by a municipality of taxes or license fees other than income taxes, unless such enactment is enumerated in Appendix "A".

QUÉBEC'S POSITIONS ON CONSTITUTIONAL
AND INTERGOVERNMENTAL ISSUES
FROM 1936 TO MARCH 2001

APPENDICE "C"

<i>Citation</i>	<i>Titre du texte législatif</i>	<i>Legal Citation</i>	<i>Title of Enactment</i>
(Statuts réfondus de Québec, 1941, à moins d'indication contraire)		(1941 Revised Statutes of Quebec unless another indication is given)	
90	Loi pourvoyant à la création d'un fonds éducatif à même les ressources naturelles de la province.	90	An Act to provide for the Creation of an Education Fund from the Natural Resources of the Province.
93	Loi des terres et forêts.	93	Lands and Forests Act.
98	Loi du régime des eaux courantes .	98	Water-Course Act.
153	Loi de la chasse.	153	Game Laws.
154	Loi de la pêche.	154	Quebec Fisheries Act.
196	Loi des mines de Québec.	196	Quebec Mining Act.
25-26 Geo. V, c. 22.	Loi pour assurer la protection des ressources forestières de la province.	25-26-Geo. V, c. 22.	An Act to assure the protection of the forest resources of the Province.

APPENDICE "D"

<u>SUBVENTION REMPLAÇANT LES IMPÔTS SUSPENDUS</u>		<u>GRANT IN LIEU OF TAXES SUSPENDED</u>	
(Revenus que la province et ses municipalités ont effectivement obtenus dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les corporations pendant les douze mois se terminant le 30 juin 1941.)		(The revenues which the province and its municipalities actually obtained from the income tax and corporation tax fields during the twelve months ended June 30, 1941)	
Revenus provinciaux—		Provincial Revenues	
Loi de l'impôt sur les corporations	\$15,713,113.45	Corporation Tax Act.....	\$15,713,113.45
Loi de l'impôt de Québec sur le revenu	2,469,387.87	Quebec Income Tax Act.....	2,469,387.87
Loi du remboursement des subсидies par les chemins de fer	7,097.34	Railway Subsidy Repayment Act	7,097.34
	\$18,189,598.66		\$18,189,598.66
Revenus municipaux (1)–		Municipal revenues (1)	
Charte de la cité de Montréal—		Charter of the City of Montreal—	
Impôt sur les revenus individuels	2,377,577.64	Personal income taxes	2,377,577.64
Impôt sur primes d'assurance-incendie	18,898.26	Taxes on Fire Insurance premiums	18,898.26
Montant total payable	\$20,586,074.56	<u>TOTAL AMOUNT PAYABLE</u>	<u>\$20,586,074.56</u>

(1) Sous réserve d'ajustement selon le paragraphe 2 de l'article 2.

(1) Subject to adjustment per subsection (2) of section 2.

APPENDICE "E"

Recettes nettes de la taxe imposée sur la vente de la gazoline pendant les douze mois se terminant le 30 juin 1941.		Net receipts from the tax imposed on the sale of gasoline during the twelve months ended June 30, 1941—	
Recettes brutes de la taxe sur la gazoline.	\$12,575,635.85	Gross gasoline tax receipts	\$12,575,635.85
Moins remboursements.	772,387.72	Less refunds	772,387.72
Recettes nettes	<u>\$11,803,248.13</u>	Net receipts	<u>\$11,803,248.13</u>

APPENDIX "E"

Net receipts from the tax imposed on the sale of gasoline during the twelve months ended June 30, 1941—	
Gross gasoline tax receipts	\$12,575,635.85
Less refunds	772,387.72
Net receipts	<u>\$11,803,248.13</u>